Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3150

19.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3150 DU CONSEIL

du 10 décembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/593 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil ([2]) a autorisé l'Italie, jusqu'au 31 décembre 2021, à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE (ci-après dénommée «mesure particulière») afin de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire pour tous les assujettis établis sur son territoire, à l'exception de ceux bénéficiant de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de ladite directive.

(2) La décision d'exécution (UE) 2021/2251 du Conseil ([3]) a autorisé l'Italie à continuer d'appliquer cette mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024, et a élargi le champ d'application de la mesure particulière pour inclure les assujettis bénéficiant de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE.

(3) Par lettre enregistrée à la Commission le 11 avril 2024, l'Italie a demandé l'autorisation, conformément à l'article 395, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE, de continuer à appliquer la mesure particulière (ci-après dénommée «demande»).

(4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres par lettre datée du 12 septembre 2024. Par lettre datée du 13 septembre 2024, la Commission a notifié à l'Italie qu'elle disposait de toutes les données utiles à l'appréciation de la demande.

(5) Selon l'Italie, le système de facturation électronique obligatoire mis en place, qui fait passer toutes les factures émises par le système «Sistema di Interscambio», géré par l'administration fiscale italienne, a pleinement atteint ses objectifs, à savoir lutter contre la fraude fiscale, simplifier le respect des obligations fiscales et améliorer l'efficacité de la perception de la taxe, ce qui a permis de réduire les coûts administratifs pour les entreprises.

(6) Il convient donc que l'Italie soit autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2027. Si l'Italie juge nécessaire de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, il convient qu'elle présente à la Commission une demande de prorogation. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport relatif à l'application de la mesure particulière, y compris une évaluation de la mesure particulière en ce qui concerne son efficacité en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe. En outre, ce rapport devrait évaluer l'incidence de la mesure sur les assujettis, en particulier ceux qui bénéficient de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE.

(7) La mesure particulière devrait cependant cesser de s'appliquer à compter de la date d'application d'un système général sur la facturation électronique adopté par le Conseil sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base de toute autre disposition pertinente dudit traité, dans l'hypothèse où un tel système général deviendrait applicable avant le 31 décembre 2027.

(8) La mesure particulière ne devrait pas avoir d'effet sur le droit du client de recevoir des factures sur papier en cas d'opérations intracommunautaire.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil du 16 avril 2018 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 99 du 19.4.2018, p. 14).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2021/2251 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/593 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 454 du 17.12.2021, p. 1).

(9) Selon les informations fournies par l'Italie, la mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues par l'Italie au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/593 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision d'exécution (UE) 2018/593 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

La présente décision expire le 31 décembre 2027.

Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2027 et est accompagnée d'un rapport comportant une évaluation de l'efficacité des mesures nationales visées à l'article 3 en matière de lutte contre la fraude à la TVA et de simplification de la perception de la taxe. En outre, ce rapport comporte une évaluation de l'incidence de ces mesures sur les assujettis, et notamment sur ceux qui bénéficient de la franchise pour les petites entreprises visée à l'article 282 de la directive 2006/112/CE, et en particulier si ces mesures augmentent la charge et les coûts administratifs pour ces assujettis.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base de toute autre disposition pertinente dudit traité, introduit un système général sur la facturation électronique, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ce système général devient applicable.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.